

(1)

(N^o 109.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 AVRIL 1860.

Budget des Recettes et des Dépenses pour Ordre de l'exercice 1861 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. MOREAU.

MESSIEURS,

Aux termes de l'article 24 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité publique, le Budget des recettes et des dépenses pour ordre doit comprendre tous les fonds des tiers ou particuliers dont le Trésor public fait la recette et effectue le remboursement, soit d'une manière directe, soit par l'intermédiaire de ses comptables.

Ces recettes et ces dépenses sont renseignées annuellement dans le compte de l'administration des finances.

Le projet de ce Budget pour l'exercice 1861 n'a donné lieu, dans les sections, qu'aux deux observations suivantes :

La 2^{me} section appelle l'attention de M. le Ministre des Affaires Étrangères sur le point de savoir s'il ne conviendrait pas de modifier les statuts de la caisse des veuves des pilotes, de manière à ce que celles-ci, soit qu'elles aient des enfants ou non, jouissent d'une pension plus élevée.

La 4^{me} section renouvelle la demande qui a été faite déjà les années précédentes et qui concerne la régularisation de la comptabilité des fonds qui forment la masse d'habillement de la marine et celle de certains employés du Département des Travaux publics.

La masse d'habillement et d'équipement de la douane est portée au Budget sous l'article 27, mais celles qui sont indiquées ci-dessus n'y figurent pas.

La section centrale, pour satisfaire au désir exprimé par la 2^{me} section, a transmis au Gouvernement la question qu'elle a formulée..

(1) Budget, n^o 78.

(2) La section centrale, présidée par M. DOLEZ, était composée de MM. DAVID, VAN ISEGHEN, VAN RENYNCKE, MOREAU, DE RENESSE et NÉLIS.

M. le Ministre des Affaires Étrangères y a fait la réponse suivante :

- « Les statuts de la caisse des veuves des pilotes présentent avec ceux des
 » caisses des veuves des autres fonctionnaires de l'État des différences sensibles
 » qui rendent presque impossible la détermination exacte des avantages ou des
 » inconvénients pouvant en résulter pour les membres de cette association.
- » Ainsi la caisse des pensions des veuves des pilotes est destinée à pourvoir
 » aux frais d'inhumation de ces agents; les caisses de pensions civiles s'abstien-
 » nent de distribuer des allocations de ce genre.
- » La caisse des veuves des pilotes supporte les frais annuels du traitement des
 » médecins et chirurgiens appelés à prêter leur aide aux pilotes et à leur famille,
 » même lorsque le pilote est décédé. La dépense s'élève de ce chef à une somme
 » de fr. 2,521 48 c^t par an. Les caisses civiles n'interviennent point pour le paye-
 » ment des médecins.
- » La caisse des veuves des pilotes supporte certains frais d'instruction donnée
 » aux enfants ou orphelins de pilotes; elle consacre à cet usage une somme de
 » 1,000 francs par an. Les caisses civiles ne sont astreintes à aucune dépense de
 » ce genre.
- » La caisse des veuves des pilotes accorde une pension aux veuves, quelle que
 » soit la durée du mariage et quelle que soit la durée des fonctions du mari. Les
 » caisses civiles exigent que l'employé défunt ait, au moins pendant cinq ans,
 » contribué à la caisse et que le mariage ait duré trois ans.
- » La caisse des veuves des pilotes accorde le *maximum* de la pension, abstrac-
 » tion faite des années de service, à la veuve de tout pilote mort par accident,
 » dans l'exercice de ses fonctions. Les caisses civiles ne donnent, dans ce cas,
 » qu'une légère augmentation de pension : le dernier traitement sert de base au
 » lieu du traitement moyen des cinq dernières années.
- » On voit, par ce qui précède, qu'à certains égards, les statuts de la caisse
 » des pilotes sont infiniment plus avantageux que ceux des autres caisses.
- » Lorsque le Gouvernement s'est occupé de formuler les dispositions qui, plus
 » tard, ont été sanctionnées par l'arrêté du 30 juin 1839, les pensions que payait
 » le pilotage d'Anvers aux veuves de ses pilotes, étaient inférieures à celles du
 » tarif de cet arrêté. La ville d'Ostende n'accordait aux veuves qu'un secours
 » variant de 7 à 10 francs par mois.
- » Dès la réunion des deux caisses, ces pensions furent portées au taux du tarif
 » actuel.
- » Il est vrai que les statuts de la caisse des veuves des pilotes ne font point
 » de différence, quant à la pension, entre la veuve sans enfants et celle ayant
 » trois enfants; mais les statuts allouent un secours supplémentaire de $\frac{1}{10}$ ^{me} de
 » la pension pour un ou deux enfants au-dessus du nombre de trois et de $\frac{2}{10}$ ^{mes}
 » pour trois enfants et plus.
- » Les statuts des caisses des veuves des officiers de la marine, ceux de la caisse
 » des officiers de l'armée de terre contiennent la même clause, qui, à ma connais-
 » sance du moins, n'a jamais soulevé d'objections.
- » En établissant le tarif actuel des pensions, le Gouvernement a donc non-
 » seulement maintenu ce qui existait pour les pilotes d'Anvers, mais il a amélioré
 » la position des veuves de cette station. Les veuves du pilotage d'Ostende ont vu
 » les leurs se doubler, se tripler même dans certains cas.

» Le Gouvernement, du reste, a dû tenir compte de la nature toute spéciale du service habituel des pilotes. Il arrive souvent que ces agents périssent dans l'exercice de leurs fonctions. Chaque fois un semblable décès donne ouverture au *maximum* de la pension; la perte d'un bateau pilote peut à l'improviste grever l'institution d'une dépense considérable : c'est ce qui a eu lieu, il y a quelques années. Les tables ordinaires de mortalité ne peuvent donc servir à calculer, même approximativement, les charges futures de la caisse.

» Les pensions ont dû nécessairement être fixées d'après les ressources du fonds spécial en tenant compte des accidents.

» Le traité de 1839 ayant eu pour conséquence une extension considérable du pilotage à l'embouchure de l'Escaut, où plus de cent vingt agents sont en activité, la caisse a, pendant quelques années, joui d'un revenu très-favorable, si on le compare aux dépenses de la même période; mais il importe de remarquer que les pilotes admis à cette époque étaient dans la force de l'âge, et que, pendant près de quinze ans, très-peu de pensions ont dû être accordées à leurs veuves en dehors des cas d'accidents.

» Cette situation tend à se modifier; l'âge et les fatigues ont déjà fait pensionner un certain nombre de ces agents, et il se pourrait que, d'ici à peu de temps, les charges de la caisse fussent considérablement accrues.

» Il n'y avait donc point lieu d'augmenter les pensions des veuves par une disposition générale sur laquelle il eût été très-difficile de revenir.

» Le Gouvernement a avisé à un autre moyen d'élever le chiffre des pensions sans engager l'avenir.

» Depuis l'année 1853, une somme de dix à quinze mille francs seulement a été capitalisée chaque année au profit de la caisse.

» Cette réserve, en 1857, n'a été que de dix mille francs; elle a monté à douze mille francs pour les exercices 1858 et 1859.

» L'excédant des ressources a été réparti, à titre de dividende, entre les veuves et les orphelins de pilotes au marc le franc des pensions ou des secours qui leur étaient alloués d'après le tarif joint à l'arrêté du 30 juin 1839.

» Le dividende s'est élevé :

| | | | |
|-------------|----|---|---------------|
| Pour 1853 à | 76 | % | des pensions, |
| — 1854 à | 82 | % | |
| — 1855 à | 78 | % | |
| — 1856 à | 76 | % | |
| — 1857 à | 50 | % | |
| — 1858 à | 43 | % | |
| — 1859 à | 35 | % | |

» La moyenne du taux du dividende a donc été, depuis sept ans, de 64 %.

» Il est évident que, si l'augmentation du nombre des pensions est telle que le dividende vienne à disparaître, ou à peu près, il y aurait impossibilité matérielle d'augmenter les pensions actuelles.

» Le dividende est certainement, jusqu'ici, de beaucoup supérieur au chiffre qu'on pourrait ajouter aux pensions d'une manière générale et permanente, parce qu'il faut toujours, dans de semblables institutions, se ménager une ressource pour l'avenir. »

Quant aux observations présentées par la 4^{me} section, on a fait observer que, dans la séance du 25 mars 1858, la Chambre avait renvoyé (comme le proposait alors la section centrale) à l'examen de la commission des finances les questions qui se rattachent à la comptabilité de la masse d'habillement de la marine et de celle qui existe au Ministère des Travaux publics.

En présence de cette décision, la section centrale a pensé qu'elle ne devait plus s'occuper de cette affaire, et elle vous propose d'adopter le Budget tel qu'il est présenté par le Gouvernement.

Le Rapporteur,

A. MOREAU.

Le Président,

II. DOLEZ.

